

Taux des cotisations et paramètres

JANVIER 2025

Cotisations	Taux	Assiettes
Cotisations légales et réglementaires		
Congés payés	19,70 %	Salaires bruts
OPPBTP	0,11 %	Salaires bruts (1)
Intempéries Gros Œuvre (G.O.)	0,68 %	Base Sécurité Sociale plafonnée (2)
Intempéries Second Œuvre (S.O.)	0,13 %	Base Sécurité Sociale plafonnée (2)
OPPBTP Intérimaire (3)	0,11 %	Appliqué sur une base forfaitaire (4)
Cotisations professionnelles		
CSEEE	10 €	Mensuel
Professionnelle Apprentissage Électrique	0,20 %	Salaires bruts
Professionnelle BTP 77	1,00 %	Salaires bruts (1)
Professionnelle CAPEB Grand Paris	0,85 %	Salaires bruts
Professionnelle CAPEB Grande Couronne	0,86 %	Salaires bruts
Professionnelle Électricité	0,70 %	Salaires bruts
Professionnelle Fédelec Île-de-France	0,35 %	Salaires bruts (5)
Professionnelle Fédérale Travaux Publics (FNTP)	0,55 %	Salaires bruts
Professionnelle FFB	0,70 %	Salaires bruts
Professionnelle FFB IDF	1,17 %	Salaires bruts
Professionnelle fixe CAPEB Grand Paris	29 €	Mensuel
Union Professionnelle droit fixe BTP	38 €	Annuel
<p>(1) Affectés du coefficient 1.1314</p> <p>(2) Intempéries : Cotisations calculées après abattement annuel qui s'élève à 93 204 € (seuil en-dessous duquel la cotisation n'est pas appelée), sur la période de référence de la 79^e campagne du 1^{er} avril 2024 – 31 mars 2025 (en attente de la publication de l'arrêté ministériel).</p> <p>(3) Contribution au titre du personnel intérimaire.</p> <p>(4) Base forfaitaire = nombre d'heures de travail du personnel intérimaire X salaire horaire de référence (fixé à 14,63€ pour 2025 par arrêté ministériel du 19 décembre 2024 - J.O. du 26 décembre 2024).</p> <p>(5) À l'exclusion des apprentis et des dirigeants.</p>		

Majorations et sanctions

Majoration applicable aux cotisations congés payés et intempéries en cas de retard de paiement ou de déclaration : **1% par mois sur le montant restant dû.**

Conditions applicables en cas de non-règlement des cotisations.

En cas de non-paiement, les cotisations sont recouvrées par voie judiciaire. Tous les frais exposés sont à la charge de l'adhérent poursuivi (article 6 du règlement intérieur).

Sanctions

L'article R. 3143-1 du code du travail, fixe à 1 500 € et jusqu'à 3 000 € en cas de récidive, l'amende encourue, autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction, en cas de méconnaissance des dispositions relatives aux congés payés.

L'article 441-6 du code pénal fixe à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, la sanction applicable en cas de fraude ou de fausse déclaration intempéries.